



Arrêt

**n° 226 870 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des étrangers le 17 mai 2013 et notifiée en date du 22 mai 2013 et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 subséquent notifié à la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n°X du 28 juin 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 juillet 2009 munie d'un visa délivré pour « soins médicaux » relatifs à son fils mineur d'âge.

1.2. Le 25 août 2009, la partie requérante a sollicité une demande de prolongation de ce visa. La partie défenderesse a refusé cette prorogation et a pris un ordre de quitter le territoire, le 8 septembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°37.770 du 28 janvier 2010.

1.3. Par un courrier du 2 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 8 septembre 2010, la demande a été déclarée recevable. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier du 30 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse lui a délivré une autorisation de séjour temporaire valable un an. Le 7 février 2013, elle a cependant retiré sa décision.

1.6. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. non-fondée et pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 03.01.2012 par

M., P. [...]

ses enfants :

N. B., R. J. [...]

M. A., V. E. [...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée et son fils sont arrivés sur le territoire Schengen en 2009, munis de leur passeport assorti d'un Visa Schengen valable du 14.07.2009 au 28.08.2009. En date du 25.08.2009, elle a introduit une demande de prorogation de la validité de son visa mais celle-ci lui a été refusée et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 03.09.2009. Elle a ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 17.10.2009 mais celui-ci a été rejeté le 28.01.2010. En date du 03.02.2010, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, demande qui a d'abord été déclarée recevable avant d'être finalement refusée le 28.12.2011. Suite à cette dernière procédure, elle a pu bénéficier d'une attestation

d'immatriculation valable du 28.09.2010 au 31.03.2013. Cependant, cette dernière a séjourné sur le territoire après la période pour laquelle elle était autorisée au séjour alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Pourtant, elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante affirme que sa fille, M. A. V. E., est également la fille d'un ressortissant congolais reconnu réfugié en France, Monsieur M. M. L'intéressée affirme par ailleurs que la nationalité de sa fille est de ce fait indéterminée et que des démarches en vue de lui reconnaître la qualité d'apatride sont en cours. Commençons par remarquer, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que la requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait entamé des démarches en vue de faire reconnaître l'apatridie de sa fille d'autant que, selon son registre national, V. E. est aujourd'hui de nationalité congolaise. Notons également, contrairement à ce qu'affirme l'intéressée que V. E. n'est plus aujourd'hui en possession d'un titre de séjour valable. Quant au fait d'être la mère d'un enfant dont le père est réfugié dans un autre pays de l'Union Européenne, cela n'est en rien un motif justifiant la régularisation de l'intéressée et de ses enfants sur le territoire belge. Aussi, comme motif de régularisation, en s'appuyant notamment sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque l'existence de liens affectifs entre Monsieur M. et sa fille. Notons que, si ce dernier reconnaît bien être le père de V. E. et que la proximité des deux pays facilite les contacts entre lui et sa fille, aucune preuve ne vient corroborer le fait que Monsieur M. entretienne bien des relations affectives avec sa fille, d'autant qu'il appert qu'ils ne cohabitent pas ensemble puisque Monsieur M. est domicilié en France. Aussi, notons que ces éléments ne sont de facto pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les relations qui existeraient entre Monsieur M. et sa fille ne peuvent constituer des motifs qui justifieraient nécessairement une régularisation. Notons que l'intéressée n'explique pas pourquoi elle et ses enfants ne pourraient rejoindre son compagnon en France de sorte que la rupture des liens éventuels n'est pas établie. En outre, la requérante fait également appel aux articles 2 et 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, ceux-ci se référant à l'obligation de respecter ces droits sans discrimination aucune, ou de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui assurer protection et soin. Cependant, l'intéressée n'explique aucunement en quoi ladite convention ne serait pas respectée le cas échéant. De plus, cette convention ne garantit pas l'autorisation pour tout étranger de s'installer sur un territoire dont il n'est pas ressortissant, d'autant que cette même convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, le législateur entend par là éviter que les étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Remarquons à nouveau que

l'intéressée est elle-même à l'origine de cette situation. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

M., P. [...]

Et ses enfants

N. B., R. J. [...]

M. A., V. E. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée avait un titre de séjour valable jusqu'au 31.03.2013 or, elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé. »*

2. Procédure.

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas de connexité entre les deux actes attaqués. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué a été pris en exécution de la première décision attaquée.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o.».*

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration et note que la partie défenderesse soutient que les éléments invoqués ne peuvent justifier une autorisation de séjour. Elle souligne que selon elle, ce sont justement les circonstances humanitaires et les attaches sociales durables qui permettent une régularisation. Elle estime que la requérante ne peut se contenter d'une motivation superficielle qui rejette en bloc les éléments d'intégration invoqués alors qu'elle et ses enfants ont bénéficié d'un séjour légal jusqu'en mars 2013 et qu'ils attendaient l'issue d'une procédure initiée en décembre 2011. Elle rappelle en effet que, comme cela ressort de son dossier, la requérante a développé sa vie en Belgique et qu'elle a expliqué les problèmes concernant la détermination de la nationalité de sa fille. Elle note que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé d'informations complémentaires et soutient que cette dernière aurait d'ailleurs pu collecter les informations nécessaires par elle-même.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la naissance de la fille de la requérante en février 2011 ainsi que de l'existence de son fils. Elle souligne que seul le nom de ce dernier figure dans la décision. Elle rappelle également les nombreux témoignages joints à la demande et démontrant l'existence d'une vie privée en Belgique.

Elle rappelle ensuite le fait que la requérante ait toujours fait preuve d'un comportement irréprochable et qu'elle a fourni des « *efforts exceptionnels afin de s'intégrer professionnellement – ayant ainsi pu décrocher une place dans le cadre d'une formation d'aide-soignante dès septembre 2013* ».

Elle estime que si les éléments invoqués ne permettent pas de justifier une autorisation de séjour, il convient de se demander quels éléments le permettront. Elle conclut en une motivation insuffisante et inadéquate.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproduit cette disposition, s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient que les décisions attaquées portent atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants. Il y a en effet une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants en ce qu'ils seront privés du territoire où ils vivent depuis quatre ans et où la fille de la requérante serait privée de son père, d'origine congolaise et reconnu réfugié en France. Elle insiste encore sur le fait que la partie défenderesse aurait dû indiquer en quoi les décisions étaient justifiées et proportionnées, *quod non*.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008

par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la requérante.

4.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation superficielle et de ne pas avoir procédé à un examen complet et individualisé des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

4.6. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la légalité du séjour de la requérante, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement ne plus être en séjour régulier au moment de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'elle n'a plus intérêt à son argumentation. En outre, il convient de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

4.7. En outre, s'agissant des attaches sociales nouées par la requérante, de son séjour, de son comportement irréprochable et de sa volonté de travailler, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que le fait de déclarer être intégrée en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De plus, force est de constater que le comportement irréprochable et les formations professionnelles de la requérante n'ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois

dans la requête. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

4.8.1. S'agissant de la non prise en considération de l'existence des enfants de la requérante, le Conseil note tout d'abord que la demande d'autorisation de séjour ne comprend aucun élément spécifique concernant le fils de la requérante. En ce qui concerne sa fille, force est de constater que contrairement à ce que prétend la requérante, les différents éléments la concernant ont bien été pris en considération dans la décision attaquée. Le Conseil note également que les enfants de la requérante sont également repris dans la décision d'éloignement en sorte qu'ils ne seront pas séparés de leur mère.

4.8.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie privée ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.8.3. En l'espèce, si la vie familiale entre la requérante et ses enfants ne peut être contestée, force est de constater que dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque autre vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Le Conseil rappelle également que la décision d'éloignement concerne la requérante et ses enfants en sorte qu'ils ne seront nullement séparés.

4.8.4. En outre, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, en France par exemple avec le père de sa fille.

Partant, au vu de tout ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.9. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage, le Conseil précise que cette dernière n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires.

4.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE